

## MINISTRE DE L'INTERIEUR

### EXPROPRIATION

**Décret n° 86-814 du 22 août 1986 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis de deux routes indivises restantes de l'immeuble sis à la rue Boukhrissane, Impasse Ettobjia n° 6 Tunis dans le cadre de la sauvegarde des constructions et monuments historiques.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 30 août 1958 portant création de la commune de Tunis;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 7 août 1982;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement et de l'habitat;

Considérant que les formalités prévues à l'article 11 de la loi sus-visée n° 76-85 du 11 août 1976 ont été accomplies;

Décrétons :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis les 2/11 parts dans l'indivision de la totalité de l'immeuble sis à la rue Boukhrissane, impasse Ettobjia n° 6, Tunis dans le cadre de la sauvegarde de constructions et monuments historiques indiquées sur le plan annexé au présent décret et comme suit :

N° d'ordre : 1 — *Nom de la propriété* : Terrain bâti — *N° du titre foncier* : Non immatriculé — *Superficie en m<sup>2</sup>* : 2/11 parts des 185,53 m<sup>2</sup> — *Nom des propriétaires ou présumés tels* : Béchir Ben Ali Serige.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parts sus-visées.

Art. 3. — Le Président du Conseil Municipal de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 août 1986  
p. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation,  
Le Premier ministre,  
RACHID SFAR

### NOMINATIONS

**Par décret n° 86-815 du 22 août 1986 :**

Monsieur Abdallah Kallel, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de l'intérieur.

### CESSATION DE FONCTIONS

**Par décret n° 86-816 du 22 août 1986 :**

Monsieur Mohamed Saâd est déchargé des fonctions de directeur des finances locales à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur à compter du 30 avril 1986.

**Par décret n° 86-817 du 9 août 1986**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdelhak Lassoued en sa qualité de gouverneur de Sfax à compter du 1er juillet 1986.

**Par décret n° 86-818 du 22 août 1986 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Khaled Chelaïfa, en tant que chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur, à compter du 10 février 1986.

## MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATION

**Par décret n° 86-819 du 22 août 1986 :**

Monsieur Mahmoud Ben Ali Ben Hamouda conseiller à la cour de cassation est désigné en qualité de président du tribunal militaire permanent à Sfax pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1986.

## MINISTRE DU PLAN ET DES FINANCES

### DROIT DE DOUANE

**Décret n° 86-821 du 22 août 1986 portant application des droits de douane en tarif minimum à l'importation du café vert.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 5 et 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant complétée ou modifiée et notamment les articles 44 et 45 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985;

Vu le décret n° 77-902 du 3 novembre 1977 portant suspension des droits de douane perçus à l'importation du thé et du café vert;

Vu le décret n° 85-1546 du 9 décembre 1985 portant perception des droits de douane en tarif minimum à l'importation du café et du sucre;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Le produit café vert, relevant de la position tarifaire 09-01 A du tarif douanier, importé à partir de pays n'ayant pas d'accords commerciaux avec la Tunisie, est admis à bénéficier de la perception des droits de douane en tarif minimum.

Art. 2. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées entre le 1er janvier 1985 et le 31 décembre 1985;

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances et de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 août 1986  
p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre,  
RACHID SFAR

#### LISTE D'INTEGRATION D'UN INGENIEUR

Au grade d'ingénieur principal  
ANNEE 1986

Monsieur Abdessatar Ferchichi

## MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATION

Par décret n° 86-822 du 22 août 1986 :

Monsieur Rejeb Hajji, maître assistant de l'enseignement supérieur est nommé chargé de mission pour occuper les fonctions de chef de cabinet du ministre de la santé publique.

### DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la santé publique du 22 août 1986 portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 47-84 du 20 janvier 1984 portant nomination du ministre de la santé publique;

Vu le décret n° 81-783 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-785 du 9 juin 1981 chargeant Monsieur Khiareddine Abdelali, administrateur en chef des fonctions de directeur de l'unité juridique et de contentieux au ministère de la santé publique;

Vu la note de service n° 25391 du 9 octobre 1984 chargeant Monsieur Khiareddine Abdelali des fonctions de directeur de la tutelle des hôpitaux cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'unité juridique et du contentieux.

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 1er de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khiareddine Abdelali, chargé des fonctions de directeur de la tutelle des hôpitaux par intérim est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Khiareddine Abdelali, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 22 août 1986  
Le ministre de la santé publique  
Dr. SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

### CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 22 août 1986 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 77-360 du 16 avril 1977 portant statut des pharmaciens des hôpitaux modifié par le décret n° 85-708 du 30 avril 1985 et le décret n° 85-1407 du 8 novembre 1985;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1980 fixant les conditions de participation et d'admission au concours pour le recrutement de pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps modifié par l'arrêté du 7 mai 1986;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves est ouvert à Monastir le 4 novembre 1986 et jours suivants pour le recrutement de 28 pharmaciens biologistes de la santé publique à plein temps conformément aux dispositions du décret n° 77-360 du 16 avril 1977 modifié par les décrets n° 85-708 du 30 avril 1985 et n° 85-1407 du 8 novembre 1985.

Art. 2. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 4 octobre 1986.

Tunis, le 22 août 1986  
Le ministre de la santé publique  
Dr. SOUAD LYAGOUBI-OUAHCHI

VU

Le Premier ministre  
RACHID SFAR

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique du 22 août 1986 portant ouverture d'un concours de résident en biologie.

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 80-69 du 10 novembre 1980 relative à l'organisation des carrières pharmaceutiques en Tunisie;

Vu le décret n° 80-1316 du 21 octobre 1980 portant statut des résidents en biologie des facultés de pharmacie;